

Arrêt

n° 343 333 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 11 août 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, munie d'un titre de voyage pour réfugié obtenu en Italie, ainsi que d'un titre de séjour italien valable du 30 janvier 2020 au 23 octobre 2024, a introduit une demande de cohabitation légale avec un ressortissant hongrois travaillant pour la Commission européenne. Le 2 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(X) 2° si :

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[X] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée se présente le 15.02.2023 auprès du bureau des Affaires citoyennes de Bruxelles afin d'obtenir des renseignements relatifs à la procédure de mariage.

Le 11.08.2023, elle se présente auprès de l'Officier d'État civil dans le cadre de son projet de mariage avec un ressortissant hongrois autorisé au séjour, soit [M.T.L].

Elle est titulaire d'un titre de voyage pour réfugié en Italie valable au 23.10.2024 ainsi que du titre de séjour italien y afférent valable du 30.01.2020 au 23.10.2024.

En date du 04.01.2024, l'intéressée est invitée à compléter un formulaire "droit d'être entendu" conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits, lui notifié le 06.03.2024. Le questionnaire est renvoyé complété le 19.03.2024.

Dans ce formulaire, l'intéressée déclare entre autres être arrivée dans l'espace Schengen le 05.05.2017 et sur le territoire du Royaume le 01.02.2023, entretenir une relation durable et projeter de souscrire une cohabitation légale avec le ressortissant hongrois précité. Elle invoque son impossibilité de retourner dans son pays en raison de son projet de cohabitation et ne pouvoir retourner au Cameroun car elle a le statut de réfugiée.

Considérant que l'intéressée séjourne sur le territoire du Royaume au-delà de la durée maximale 90 jours sur toute période de 180 jours sans en avoir obtenu l'autorisation ou tout du moins n'en démontre pas le contraire.

Considérant que l'intéressée n'a pas déclaré son arrivée sur le territoire dans les trois jours ouvrables conformément à l'article 5 de la loi.

Considérant l'absence de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat civil.

Considérant que ces démarches (cohabitation légale) peuvent être effectuées malgré l'absence de l'intéressée en Belgique et que celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée, munie des documents requis.

Considérant que l'intéressée n'invoque donc aucune raison valable l'empêchant de retourner en Italie, pays de l'Union européenne où elle détient un droit au séjour.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou de droit au séjour n'a été diligentée à ce jour.

Considérant l'absence d'intérêt porté antérieurement à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant européen et d'avoir un projet de vie commun ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.

Il lui sera donc loisible de solliciter un visa en vue de cohabitation légale auprès de notre poste diplomatique compétent au pays de provenance et de revenir munie des documents requis. La séparation ne sera donc que temporaire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec le principe nemo auditor propriam turpitudinem allegans ». Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir un manque à l'obligation de motivation formelle par la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation de la requérante et de se baser uniquement sur le formulaire intitulé « droit à être entendu ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition. Elle explique avoir réactualisé son dossier par

des éléments d'ordre médicaux et reproche à la partie défenderesse d'avoir évoqué le projet de mariage de la requérante alors qu'il s'agissait d'un projet de cohabitation légale. Elle explique souffrir de problèmes rénaux, et au niveau de l'utérus et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé sa situation.

La partie requérante prend un second moyen « pris de la violation du principe audi alteram partem ». Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante estime ignorer les critères d'appréciation appliqués par la partie défenderesse dans sa prise de décision. Elle lui reproche de se baser uniquement sur le formulaire de droit à être entendu du 19 mars 2024, alors que le 3 mai 2024 il lui a été diagnostiqué un problème rénal, que le 17 janvier 2024, une tumeur bénigne des muscles de l'utérus lui a été diagnostiquée. Elle estime que la requérante aurait dû être à nouveau entendue, car 2 mois séparent la prise de décision et la notification.

La partie requérante prend un troisième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Après des rappels d'ordre théorique, elle estime que « la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante n'invoque pas de raison valable l'empêchant de retourner en Italie, pays de l'Union européenne où elle détient un droit de séjour ». Elle explique que « la partie requérante fournit un message de son compagnon au service de l'Etat civil de Bruxelles concernant la demande de cohabitation légale, démontrant ainsi que la régularisation du couple en Belgique est imminente malgré quelques difficultés dans le couple (pièce 5). Mais d'autre part la situation médicale de la partie requérante a changé et cette raison constitue un argument de plus pour qu'elle reste en Belgique ».

La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de « la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ». Après des rappels d'ordre théorique, la partie défenderesse estime que la partie requérante « devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de prendre un ordre de quitter le territoire le 2 avril 2024 ».

La partie requérante prend un cinquième moyen tiré « de la violation de l'article 3 de la CEDH ». Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir le fait que l'ordre de quitter le territoire impose à la requérante deux solutions, celle de demeurer illégalement sur le territoire belge privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour, ou retourner en Italie. Ce qui risquerait de détériorer la situation du couple en raison de la distance. La partie requérante souligne également l'état de santé de la requérante qui rend indispensable la présence de son compagnon. Elle estime qu'en plongeant la requérante dans un état de précarité mentale, la décision querellée violerait l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante prend un sixième et dernier moyen tiré de « la violation de l'article 8 de la CEDH ». Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante estime que la décision querellée n'opère aucun contrôle de proportionnalité, ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales. Elle précise avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique et avoir construit sa vie familiale avec son compagnon. Elle estime que la décision querellée mettra gravement en péril sa vie familial et privé. Elle reprend la motivation de la décision querellée à cet égard et considère qu'elle ne prend pas en compte, ni n'apprécie la vie privée de la requérante. Elle considère qu'« aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liées à la violation de sa vie privée. (...) Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ce qui n'est pas en l'espèce démontré ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 :

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le motif selon lequel :

« l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; »

Le Conseil relève que cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate. Le Conseil observe que lorsqu'elle a été entendue, la requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 1er février 2023. L'ordre de quitter le territoire ayant été pris le 2 avril 2024, elle ne peut contester avoir dépassé le délai de 3 mois susvisé. Les critiques formulées ne permettent pas de renverser ce constat.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante se borne à critiquer l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments mis à la disposition de la partie défenderesse, notamment les éléments d'ordre médical. A cet égard, et à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun élément relatif à l'état de santé de la requérante. Il constate en outre que dans son questionnaire "droit à être entendu", elle a explicitement informé la partie défenderesse de l'absence de problème de santé connu à ce jour. Le Conseil relève également que le questionnaire "droit à être entendu" a été complété le 19 mars 2024 et que la décision querellée a été prise le 2 avril 2024, soit peu de temps après et que les éléments médicaux dont question ont été fournis après la décision entreprise, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Partant, la partie requérante ne démontre aucunement la violation du principe audi partem alteram, dès lors qu'elle ne conteste pas avoir été entendue et n'avoir pas invoqué d'éléments d'ordre médical en temps utile. Le même constat s'impose quant à la violation vantée du devoir de minutie.

Ainsi, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, outre ce qui précède en ce qui concerne les éléments médicaux, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour au pays de provenance, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

Ainsi encore, sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir une vie familiale à protéger au sens de l'article 8 CEDH. En tout état de cause, la partie défenderesse a estimé que

« Considérant l'absence de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat civil.
Considérant que ces démarches (cohabitation légale) peuvent être effectuées malgré l'absence de l'intéressée en Belgique et que celle-ci

pourra revenir dès qu'une date sera fixée, munie des documents requis. »

Partant, il ne peut être conclu à la violation de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. S'agissant de la vie privée alléguée par la requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas la violation vantée de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE